



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

✉ 8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / I / 18 – 2.2

AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT D'UN BATEAU AU DROIT DE L'ENTRÉE DE LA PROPRIÉTÉ SISE 6 RUE DU MOULIN A VENT

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2025, portant non-opposition à la déclaration préalable n° DP 91129 25 10088, délivrée par la commune,

Vu la demande formulée par l'entreprise CPHF (centre de préservation de l'habitat français) pour le compte de M. Nathan Chauvet, en date du 22 janvier 2026, relative à la création d'un bateau au droit de l'entrée de sa propriété sise 6 rue du Moulin à Vent dans le cadre de la déclaration préalable sus-énoncée,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CPHF (centre de préservation de l'habitat français) est autorisée à exécuter les travaux de création d'un bateau au droit de la propriété sise 6 rue du Moulin à Vent, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise CPHF de faire la demande d'un arrêté de circulation lors de l'exécution de ses travaux.

Article 3 : Les pétitionnaires respecteront les prescriptions suivantes à leurs frais et sous leur responsabilité :

Les accès doivent éviter les ouvrages du domaine public, notamment la signalisation, les supports aériens, les chambres, regards et armoires divers de réseaux et d'éclairage.

Fournir les références de l'entreprise qui devra prendre connaissance des prescriptions ci-après et réaliser les travaux dans les règles de l'art :

- Avant travaux, état des lieux contradictoires entre les services techniques de la commune et le pétitionnaire.
- Coordonnées (obligatoire) de l'entreprise qualifiée VRD (Voirie et Réseaux Divers) pour agrément de la Mairie.
- Rédaction des DICT.
- Protection des usagers du domaine public, notamment les piétons, par des panneaux et barrières réglementaires.
- Découpe propre à la scie à eau du revêtement existant, décaissement du corps de trottoir et réglage compactage du fond de forme.
- Dépose des bordures de trottoir et démolition du fond de la fondation.
- Profil du trottoir après travaux :
 - la bordure du trottoir au droit du bateau doit avoir une vue comprise entre 2 et 5 cm par rapport au fil d'eau du caniveau.
 - les bordures surbaissées le seront sur la largeur complète de l'entrée.
 - les bordures devront plonger de part et d'autre de l'entrée sur 1 mètre minimum.
 - la pente suivant le profil en long au maximum de 5 %.
 - le dévers maximum suivant le profil en travers sera de 2 %.
- Repose de bordure de trottoir à l'identique sur une semelle en béton de 15 cm avec solin arrière d'épaulement en béton. En cas de bordures détériorées lors de la dépose, elles devront être remplacées à l'identique.
- Reconstitution de la fondation de trottoir à l'identique ou par la mise en œuvre de 20 cm de grave naturelle et 15 cm de grave ciment. Compactage par couches successives.
- Reconstitution du revêtement initial de part et d'autre du bateau en béton bitumeux à chaud BB0/6 sur 4 cm sur trottoir et BB0/10 sur 6cm pour les reprises éventuelles sur la rue. Colmatage du joint entre le nouvel enrobé et l'ancien à l'émulsion de bitume gravillonné. Le revêtement en béton de ciment est à proscrire.
- Nettoyage et repliement des installations.
- Constat contradictoire en fin de chantier entre les services techniques de la commune et le pétitionnaire.

Ces travaux ne devront pas interrompre le libre écoulement des eaux de ruissellement ni déstabiliser la chaussée.

Les ouvrages ayant subi une déstabilisation devront être repris jusqu'au fond de forme.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle prend fin de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au centre de secours de Cerny
- à l'entreprise CPHF (centre de préservation de l'habitat français)

Fait en Mairie, le 27 janvier 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20260127-2026I1822-AR
Reçu le 29/01/2026